

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 208.410 du 25 octobre 2010

A.176.706/VIII-5653

En cause : **HENNECART** Michaël,
chaussée de Namur 113
5070 Sart-Saint-Laurent,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de la Défense.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2006 par Michaël HENNECART qui demande l'annulation de "la décision de la Commission de Délibération de l'Ecole d'Infanterie du 14 juillet 2006 dont il « n'a eu qu'indirectement connaissance [...] devenue définitive par l'annexe à un courriel du 1^{er} septembre 2006 lui apprenant que son appel contre l'échec arrêté par la Commission de Délibération est déclaré irrecevable par la Commission d'Appel »";

Vu l'arrêt n/ 162.576 du 20 septembre 2006 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 4 mai 2010 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 11 juin 2010, date à laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu la lettre du 21 juin 2010 remettant l'affaire à l'audience publique du 24 septembre 2010;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Frédéric KRENC, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. Arnaud DE DECKER, Colonel Administrateur Militaire, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 162.576 du 20 septembre 2006, précité;

Considérant que la partie adverse fait valoir que la requête serait irrecevable à défaut pour le requérant d'avoir régulièrement exercé la voie de recours interne; qu'elle souligne que le requérant n'a pas exercé régulièrement le recours auprès de la commission d'appel, prévu par l'article 20decies de la loi du 21 décembre 1990 portant statut des candidats militaires du cadre actif, lequel est un recours administratif organisé; qu'elle relève que, par une décision du 3 août 2006, ladite commission d'appel a déclaré irrecevable le recours qui avait été introduit par le requérant; qu'elle relève que le requérant n'a pas attaqué cette décision;

Considérant que le requérant réplique en faisant valoir qu'il n'avait pas à diriger son recours contre la décision de la commission d'appel du 3 août 2006 dès lors que celle-ci n'a pas abordé le fond du dossier mais s'est bornée à déclarer le recours irrecevable;

Considérant que le recours devant le Conseil d'État n'est ouvert que lorsque toutes les voies de recours internes ont été épuisées; qu'en l'espèce, un recours existait devant une commission d'appel; que l'article 20decies de la loi du 21 décembre 1990, précitée, dispose :

" Le candidat peut interjeter un appel motivé auprès de la commission d'appel, selon le cas, contre une décision de la commission de délibération ou de la commission d'évaluation.

La commission d'appel peut confirmer la décision de la commission de délibération ou d'évaluation ou prendre une nouvelle décision.

Le Roi fixe la composition et le fonctionnement des commissions de délibération, d'évaluation et d'appel.";

qu'il s'agit incontestablement d'un recours organisé et donc obligatoire; que le requérant n'a pas contesté la décision d'irrecevabilité de son recours prise par la commission d'appel; que cette décision, qui constate que le requérant n'a pas valablement exercé le recours organisé dont il disposait, est devenue définitive; que le non exercice régulier d'une voie de recours préalable et obligatoire doit être assimilé au défaut d'exercice d'un tel recours; que la requête, qui est dirigée contre la seule décision prise en première instance par la commission de délibération, est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre
deux mille dix par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me}	DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.